

## Sans titre

### C. CAUTIONNEMENT ET GARANTIES AUTONOMES

#### 1. Cautionnement - Etendue - Intérêts du capital cautionné

Chambre commerciale, 16 mars 1999 (Bull. n° 59)

On sait que l'article 2016 du Code civil dispose que "le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette". "Le cautionnement est indéfini", écrivent par exemple MM. Malaurie et Aynès (Les sûretés, 9ème éd., n° 243) "lorsque la caution s'engage dans les mêmes termes que le débiteur principal, sans limitation par rapport à l'obligation de celui-ci". Cette définition se retrouve dans toute la doctrine (par exemple, Philippe Simler, Le cautionnement et les garanties autonomes, 2ème éd., n° 248).

Mais on sait aussi qu'à partir des années 1980 environ, le "cautionnement indéfini" a souvent été entendu au sens de cautionnement "omnibus", c'est-à-dire garantissant toutes les dettes présentes et à venir d'un débiteur, et cela en dépit du double singulier contenu dans le texte de l'article 2016 du Code civil ("une" obligation et "la" dette) et du fait que le cautionnement omnibus était totalement inconnu des rédacteurs du Code civil.

Par ailleurs, la Chambre commerciale semble avoir toujours résisté à l'idée que l'article 1326 du Code civil s'applique aux intérêts. Cette application avait en effet pour conséquence que le taux de l'intérêt -du moins quand il est connu- devait être écrit, de la main de la caution, en chiffres et en lettres. La même conséquence devait être tirée pour tous les accessoires : montant de la clause pénale, de la clause de résiliation, et de toutes les autres clauses, usuelles mais nombreuses, notamment dans certains contrats comme le contrat de crédit-bail. Pratiquement, le cautionnement devenait un acte olographe, sans toutefois que soit indiqué ce qui constitue l'essentiel pour la caution, à savoir que la caution devra payer si le débiteur principal ne paie pas.

L'arrêt rapporté estime que de telles exigences -peu pratiques- ne sont conformes ni à l'article 2016, dont il reproduit les termes, ni à l'article 1326 du Code

Sans titre

civil. L'arrêt énonce que ce dernier texte "limite l'exigence de la mention manuscrite à la somme ou à la quantité due, sans l'étendre à la nature de la dette, à ses accessoires ou ses composantes".

Les commentaires parus jusqu'à présent émanant de la doctrine spécialisée, approuvent vivement ce retour à l'orthodoxie (Legeais, Sem. Jur., 1999, édition E, p.1055 ; ou Philippe Simler, RJDA, 1999, p. 831).